

Vu cc 02/4/2012
4

LHL

N°02/CA du répertoire

N° 2004-120/CA₁ du greffe

Arrêt du 12 janvier 2012

Affaire : SABI YERIMA Tchando

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

C/

Etat béninois représenté par l'AJT

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 14 juillet 2004 enregistrée au greffe de la Cour le 23 juillet 2004 sous le n°967/GCS, par laquelle monsieur Tchando SABI YERIMA a saisi la Haute Juridiction d'un recours de plein contentieux tendant à voir reconstituer sa carrière et à lui payer une somme de 35.000.000 de francs CFA à titre de dommages et intérêts pour tous les préjudices à lui causés par l'Administration ;

Vu les lettres n°s 3169 et 3170/GCS du 17 janvier 2005, par lesquelles le requérant a été invité à remplir les formalités d'usage ;

Vu la lettre n°2214/GCS du 14 juin 2005, par laquelle le requérant a été invité à préciser si sa requête vaut mémoire ampliatif dans le cas contraire, il a été invité à le produire ;

Vu la lettre n°0161/GCS du 17 janvier 2005, par laquelle Maître Abdou Waïdi MOUSTAPHA a été invité à produire son mémoire ampliatif ;

Vu ledit mémoire ampliatif en date à Cotonou du 28 mars 2006 de Maître Issiaka MOUSTAFA enregistré au Greffe de la Cour le 05 avril 2006 sous le n°0317/GCS ;

Vu la lettre n°1668/GCS du 25 avril 2006, par laquelle la requête introductive d'instance et le mémoire ampliatif ainsi

L/n°s 0838-0838-0840/GCS du 10/04/2012

que les pièces y annexées du requérant ont été communiqués à l'Agent Judiciaire du Trésor pour ses observations ;

Vu la lettre n°3107/GCS du 2 août 2006, par laquelle l'Agent Judiciaire du Trésor a été mis en demeure de produire ses observations ;

Vu la lettre n°908/AJT/BGC/DCAS/SA du 10 octobre 2006 enregistrée au Greffe de la Cour le 12 octobre 2006 sous le n°1040/GCS, par laquelle l'Agent Judiciaire du Trésor a produit son mémoire en défense ;

Vu la lettre n°4145/GCS du 30 octobre 2006, par laquelle la communication du mémoire en défense a été faite à Maître Issiaka MOUSTAFA pour ses répliques éventuelles ;

Vu la lettre n°0622/06/IMNSIMA du 1^{er} décembre 2006, par laquelle Maître Issiaka MOUSTAFA a dit s'en tenir aux observations contenues dans son mémoire ampliatif du 28 mars 2006 ;

Vu la consignation payée et constatée par reçu n° 3011 du 28 décembre 2004,

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990, applicable au moment des faits ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le Conseiller **Joséphine OKRY-LAWIN** en son rapport ;

Où l'Avocat Général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Considérant que le requérant n'a pas lié le contentieux de pleine juridiction en n'abordant pas de dommages-intérêts dans son recours gracieux ;

Qu'il y a lieu de déclarer la demande en dommages intérêts irrecevable ;

Considérant que le recours en reconstitution de carrière a été introduit dans les forme et délai de la loi, qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au Fond

Sur la violation de la loi 86-013 du 26 février 1986 portant statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

Considérant que le requérant pour avoir été soupçonné de vol qualifié a été incarcéré du 6 janvier 1992 au 21 décembre 1993 et a bénéficié d'une ordonnance de non - lieu en date du 30 décembre 2005 ;

Qu'il déclare avoir été dans une situation de cessation temporaire de service qui a duré le temps de sa détention ;

Que dans une telle situation, l'administration se devait de prendre certaines dispositions à savoir : la décision de suspension et autoriser sa reprise de service dès sa libération ; qu'une procédure disciplinaire ne peut être engagée qu'après la décision définitive de l'instance judiciaire.

Que l'administration dans l'espèce n'a suivi aucune réglementation ; qu'elle ne saurait engager d'ailleurs aucune procédure disciplinaire puisqu'il a bénéficié d'un non - lieu ; qu'elle lui a fait perdre plus de 10 années de sa carrière et qu'il n'a pu ainsi effectuer les trente (30) ans de service au 1^{er} avril 1998 comme le prétend l'administration dans sa décision du 10 février 2004 qui le mettait à la retraite ; que né en 1949, le 19 avril 1998, il n'avait pas encore les 55 ans d'âge pour faire valoir son droit à une pension de retraite ;

Qu'il annonce que les deux gendarmes inculpés comme lui ont repris service dès leur libération et qu'il ne pourrait être traité différemment étant tous des Agents Permanents de l'Etat (APE) ;

Considérant que l'administration a déclaré que la procédure ouverte contre le requérant doit normalement arriver à son terme avec une décision de justice qui permettra à l'administration de savoir s'il est coupable ou innocent ;

Qu'elle conclut que deux alternatives s'ouvrent, soit il est reconnu coupable et il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi public et le problème de la reconstitution de sa carrière ne se poserait plus ; soit il est innocent et il engage la procédure de la saisine du conseil de discipline pour sa reprise de service et la reconstitution de sa carrière ;

Qu'elle ajoute qu'en ce qui concerne les dommages intérêts, le requérant a été autorisé à reprendre service dès sa libération mais il a été mis à la retraite lorsqu'il a été constaté qu'il devrait l'être depuis le 1^{er} avril 1998 ;

Qu'il ne bénéficie pas encore de sa pension mais continue de percevoir son salaire ;

Que le règlement de ses dommages-intérêts est lié à la décision judiciaire à intervenir ;

Considérant que le requérant, un Agent Permanent de l'Etat mis en cause dans une procédure de vol qualifié, a fait l'objet d'une détention préventive ;

Considérant que l'article 138 de la loi précitée dispose en son 1^{er} alinéa : « En cas de faute grave commise par un APE, qu'il s'agisse d'un manque à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par le Ministre de tutelle » ;

Que l'article 139 de la même loi précise en ses alinéas 1 et 2 que :

Alinéa 1^{er} : "Lorsqu'un APE fait l'objet de poursuite devant un tribunal répressif, la procédure disciplinaire est suspendue jusqu'à intervention de la décision du tribunal ou jusqu'à ce que celle-ci soit devenue définitive. "

Alinéa 2 : "L'intéressé est obligatoirement suspendu de ses fonctions lorsqu'une mesure de détention préventive est intervenue à son encontre. "

Considérant que la lecture combinée de ces dispositions légales impose des attitudes à l'administration notamment une décision de suspension ;

Considérant que le cas du requérant a été définitivement réglé par l'ordonnance de non lieu partiel, de disqualification et de renvoi devant le tribunal correctionnel en date du 30 décembre 2005 ;

Considérant de ce fait que le requérant a bénéficié d'un non lieu à la fin de la procédure ; que dès lors l'administration ne pouvait plus engager à son encontre une procédure disciplinaire ;

Que n'ayant pris aucune décision de suspension à son égard, l'administration a violé les dispositions légales ;

Sur la nécessité de réparer le préjudice subi

Considérant que le requérant réclame :

- Une bonne reconstitution de carrière ;

- Le paiement d'une somme de 35.000.000 de FCA à titre de dommages-intérêts pour la période du 06 janvier 1992 au 18 juillet 2003 pendant laquelle il est resté sans salaire, l'éducation de ses enfants compromis et l'infraction pour laquelle il est poursuivi non constituée ;

Considérant que l'administration soutient que le requérant a été suspendu avec abattement de 50% de son traitement à l'exception des allocations familiales qui lui sont intégralement versées ;

Que les investigations lui ont permis de constater qu'il n'avait pas sa pension de retraite mais continuait de percevoir le salaire jusqu'en mai 2006 ;

Que l'appréciation du préjudice reste liée à la décision définitive de l'instance judiciaire ;

Considérant qu'une décision a été rendue dans l'instance qui oppose le requérant à l'administration ;

Que l'ordonnance de non lieu dont a bénéficié le requérant devenue définitive le lave de tout soupçon ;

Qu'aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée contre lui et que par conséquent il doit bénéficier d'une reconstitution de carrière ;

Par ces motifs,

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 14 juillet 2004 de Monsieur Tchando SABI YERIMA en son volet tendant à voir condamner l'Etat béninois à lui verser des dommages intérêts est irrecevable ;

Article 2 : Le même recours en son volet tendant à voir la carrière du requérant reconstituée est recevable ;

Article 3 : L'administration est condamnée à procéder à la reconstitution de la carrière du requérant avec toutes les conséquences de droit.

Article 4 : Les frais sont mis à la charge du Trésor Public.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié aux parties, au Procureur Général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême, (Chambre Administrative) composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;

Joséphine OKRY-LAWIN }
et }
Victor D. ADOSSOU }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi douze janvier deux mille douze, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus et en présence de :

Raoul Hector OUENDO,

AVOCAT GENERAL ;

Et de Maître **Hortense LOGOSSOU-MAHMA,**

GREFFIER ;

Et ont signé,

Le Président,

Le Rapporteur,


Grégoire ALAYE


Joséphine OKRY-LAWIN

Le Greffier,


H. LOGOSSOU-MAHMA.-


DE = Gratius
Enregistré à Cotonou le 16/03/12

Fo 03 Case 2203

Reçu Gratius

L'inspecteur de l'Enregistrement




Erick M. M.
AKAKPO - DJIHOUNTRY

